

# ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2013

---

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE158

présenté par

M. Herth

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 74 , insérer l'article suivant:**

A l'article L. 123-13 II du code de l'urbanisme, les mots : « au premier alinéa du I et au III *d* de l'article L. 121-4 » sont remplacés par les mots : « au I et III de l'article L. 121-4 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction opérée par l'ordonnance 2011-12 du 5 janvier 2012 de clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme conduit à ne plus inviter les chambres consulaires à l'examen conjoint du projet de révision « allégée » d'un PLU alors pourtant qu'elles sont bien identifiées comme personnes publiques associées au titre de l'article L. 121-4.

Or, lors de la révision « allégée » d'un PLU ayant pour objet la réduction d'un espace agricole, il est important que les Chambres d'agriculture soient consultées sur le projet arrêté. Il convient donc de veiller à ce que la référence à l'article L. 121-4 soit revue afin d'inclure l'alinéa 2 de cet article qui vise les chambres consulaires.